

NOTE

LE RESPECT DES DROITS DE LA DEFENSE DEVANT LES ORGANISMES INTERNES DE RECOURS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Il existe au sein de l'Organisation des Nations-Unies et des institutions spécialisées, des Comités ou Conseils d'Appel, chargés d'examiner les recours formés par les Membres du personnel contre des décisions administratives dont ils s'estiment lésés. Leur composition est variable d'un organe à l'autre, et bien souvent de nature paritaire. Ce sont, par exemple, la Commission paritaire de Recours de l'O.N.U., le Conseil d'Appel de l'UNESCO, la Commission mixte de recours de l'O.M.M., le Comité d'Appel de l'O.I.T., les Comités d'enquête et d'Appel de l'O.M.S., la Commission des Appels de la F.A.O., la Commission mixte consultative d'Appel de l'O.A.C.I., le Comité d'Appel de l'U.I.T. etc.:

Ces organes compétents en matière disciplinaire et d'une façon plus générale, à propos de l'application des conditions d'emploi des fonctionnaires internationaux, ne rendent pas de véritables décisions juridictionnelles mais des avis qui ne lient pas les chefs d'administration. Ceux-ci réexaminent, au vu de ces avis, leur décision contestée et l'infirmement ou la confirmation de façon définitive.

S'il s'agit d'un litige relatif aux conditions d'emploi d'un fonctionnaire, celui-ci peut alors se pourvoir devant un Tribunal Administratif (Tribunal des Nations-Unies ou Tribunal de l'O.I.T.)¹.

1) Voir notre ouvrage "Les Juridictions Administratives Internationales" Dijon 1958 et ce Recueil de la Fonction Publique Internationale.

La procédure de ces organes de recours internes est contradictoire et les intéressés peuvent toujours s'y faire assister ou représenter par un défenseur.

Ainsi le règlement du personnel des Nations-Unies autorise les fonctionnaires à se faire représenter soit par un autre fonctionnaire, soit par une personne étrangère au Secrétariat, devant la Commission paritaire de recours, tandis qu'à l'UNESCO, le requérant peut se faire assister à l'audience du Conseil d'Appel par un autre membre du personnel ou par un avocat.

Tous ces organismes (à l'exception du Comité d'Appel de l'O.I.T. où le régime présente certaines particularités) ne se prononcent qu'après l'intervention d'une décision administrative. Aussi ont-ils une allure quasi-juridictionnelle.

Mais le respect des droits de la défense est si absolu qu'il s'impose même devant des organismes de nature plus administrative et qui sont saisis avant la prise de toute décision par le Chef de l'Administration. Tel est le cas du Comité paritaire de discipline des Nations-Unies, organe compétent en cas de faute d'un fonctionnaire et chargé d'émettre un avis avant que le Secrétariat Général ne décide. Devant ce Comité Administratif qui se prononce en opportunité et dont la saisine réserve toujours à l'intéressé, après décision du Secrétaire Général, le droit d'en appeler à la Commission paritaire de Recours, le fonctionnaire traduit peut se faire assister ou représenter par un autre membre du Personnel du Secrétariat, même dans les affaires de nature confidentielle. Il y aurait manquement aux droits de la défense s'il n'en était pas ainsi².

Le respect des droits de la défense est dû à la nature et au but de ces organes internes de recours, ainsi qu'aux garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires internationaux.

*
**

Ces organismes n'ont pas été créés pour le seul profit des fonctionnaires, mais aussi pour jouer un rôle régulateur des mécanismes

2) Voir jugement No 74 (Affaire BANG - JENSEN) du Tribunal Administratif des Nations-Unies.

administratifs de leurs organisations respectives. En remplissant une mission d'enquête et d'information auprès des chefs d'Administration, ils permettent à ceux-ci de prendre des décisions définitives avec une connaissance objective des affaires de personnel litigieuses.

Dans cette optique, l'intervention d'un défendeur est précieuse car elle peut être le gage d'une grande objectivité des débats. Normalement doué de connaissances juridiques ou techniques plus développées que celles de son client, l'Avocat interviendra avec moins de passion et de partialité que l'intéressé. Aussi la présence d'un défendeur a-t-elle toujours été considérée comme le gage d'une bonne administration de la justice dans les pays civilisés.

En outre, ces organismes de recours ont une nature quasi-juridictionnelle. Certes, ils ne rendent que des avis et non des décisions obligatoires, mais ils ne se prononcent pas en opportunité, et leur avis est juridiquement motivé. Leur procédure contradictoire suppose un échange de mémoires écrits et des débats oraux. Surtout ils se prononcent souverainement sur leur compétence dans le cadre des textes réglementaires qui les régissent.

Aussi est-il normal que ce régime comporte pour les justiciables, le droit d'être assistés ou représentés par un Conseil au cours du déroulement de la procédure.

*
**

Les droits de la défense sont en outre au nombre des droits de l'homme dont l'organisation des Nations-Unies cherche à assurer le respect au sein de ses Etats-membres.

Le droit à l'assistance d'un conseil constitue donc un principe essentiel dont le respect s'impose de façon absolue; il pourra être organisé, voire limité, mais ne pourra jamais être supprimé.

Dans cet esprit, la faculté de faire appel à un défendeur revêt une particulière importance devant les organismes internes de recours dont la saisine constitue une condition de recevabilité des recours formés devant les Tribunaux Administratifs internationaux.

Enfin, il s'agit là d'une garantie d'autant plus utile qu'elle est destinée à des fonctionnaires internationaux dont la situation est

plus précaire que celle des fonctionnaires nationaux. Les fonctionnaires internationaux, souvent coupés de leur milieu d'origine, privés de l'appui efficace d'une opinion publique nationale qu'expriment la presse ou les syndicats, bénéficient d'une stabilité de carrière moins grande, en fait, que celle des membres d'une fonction publique nationale. Aussi ont-ils un besoin accru de garanties juridiques solides.

*
**

Il apparaît ainsi que la faculté, pour un fonctionnaire international, de se faire assister ou représenter par un Conseil devant l'organe de recours interne de son organisation, constitue un droit qui s'inscrit au nombre des garanties essentielles sur lesquelles se fonde le Droit administratif international.

Jean - François HEYMAN
Docteur en Droit
Attaché au Service de Santé
de l'Assistance Publique à
Paris

La Faculté de Droit d'Istanbul et les ANNALES ont été durement éprouvées cette année par la perte soudaine de deux de nos Collègues : le professeur ord. Dr. Halil ARSLANLI et le prof. Dr. Naci SENSOY.

HALIL ARSLANLI

Né à Istanbul en 1906, le Prof. Ord. Dr. H. ARSLANLI fit en Allemagne ses classes primaires et secondaires. Après de brillantes études à notre Faculté, il se spécialisa, dès le doctorat, dans le droit commercial terrestre, et toute sa carrière universitaire fut consacrée à la recherche et à l'enseignement de cette branche du droit. La vaste réception du droit et le mouvement d'occidentalisation qui caractérisèrent la Révolution kémaliste exigeaient d'être confiés à des comparatistes éprouvés. Par sa connaissance approfondie de plusieurs langues étrangères, par sa puissance de travail, par sa conscience scrupuleuse, par ses conceptions originales et son réalisme éprouvé, notre Collègue fut un artisan inlassable de cette oeuvre à laquelle il apporta une contribution considérable.

Aussi, parmi une abondante bibliographie, ses ouvrages tels que le "Cours de droit commercial terrestre", le "Traité des sociétés en nom collectif et en commandite", le "Droit de la Société anonyme", le "Cours de Droit d'auteur", font-ils autorité et sont-ils devenus des classiques de la littérature juridique turque. Halil ARSLANLI fut membre du Conseil de direction de ces ANNALES auxquelles il apporta tous ses soins; il voulait, selon le désir de ses fondateurs, qu'elles soient un organe de liaison scientifique entre les juristes tures et ceux de tous les pays. Il y publia notamment des études sur "Le transfert de la propriété dans la vente commerciale en droit ture" (1952), sur "Les droits acquis en matière de société anonyme (1954), et, récemment, sur "Le contrôle de l'Etat dans les sociétés anonymes en droit ture" (1964).

Ses Collègues et ses étudiants ont rendu un hommage ému à sa mémoire. Tous ont loué son sens de l'humain, sa distinction, sa franchise et sa fidélité; tous ont souligné la valeur de son exemple.

NACI ŞENSOY

Né à Çarşamba, dans la région de Samsun, en 1916, Naci ŞENSOY fit ses études primaires et secondaires au Lycée de Galatasaray. Ayant opté pour les sciences juridiques, il s'inscrivit à notre Faculté où il fit de solides études de licence durant les années 1936-1940, et de doctorat qu'il obtint en 1944. Ses aptitudes pour la droit pénal lui valurent d'être remarqué par l'éminent pénaliste, le Prof. Ord. Dr. Tahir TANER qui n'avait pas tardé à découvrir en lui les qualités requises de ceux qu'il désirait voir accéder à la carrière académique.

Naci ŞENSOY, admis brillamment aux examens d'agrégation en 1948, devint professeur en 1957. Il se consacra à l'enseignement, à des travaux personnels et à ceux collectifs de l'Institut de Criminologie. Il fut désigné comme membre de la Commission d'Istanbul chargée par le Comité national d'élaborer un avant-projet de constitution en 1960.

Parmi ses nombreuses publications, qui ont contribué à l'essor considérable qu'a pris le droit pénal turc, sa monographie sur "Le vol" (2e ed. 1963) est tenue pour une oeuvre fondamentale. De sa collaboration avec le Prof. Ord. Dr. Sulhi DÖNMEZER résulta un "Cours pratique de droit pénal" (2e ed. 1964). Il publia dans nos ANNALES une étude sur "Le délit d'adultère en droit pénal turc" (1954) et "The Reception of Foreign criminal Law and criminal Procedure in Turkey" (1956).

Le suffrage de ses Collègues ayant appelé Naci ŞENSOY aux fonctions de doyen en 1959, il assuma avec une courtoise autorité ces délicates et lourdes fonctions jusqu'en 1964; il se révéla comme un remarquable administrateur et sut continuer l'intense courant d'échanges établi avec les Universités étrangères. Nos ANNALES trouvèrent toujours en lui un appui efficace.

Naci ŞENSOY, qui donnait une large place aux aspects sociaux de la science pénitentiaire - la preuve en est dans la grande part qu'il prit à l'enquête sur la jeunesse délinquante conduite par l'Institut de criminologie - aimait, à ses heures de liberté, prodiguer aux humbles réconfort moral et matériel. Ceux que sa grande bonté avait discrètement secourus se joignirent très nombreux aux siens, à ses Collègues et à ses étudiants pour lui rendre un dernier hommage.
